

Arrêté n° 281 CM du 27 mars 2006 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT 5 ou route des Collines)

Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 06/04/2006 à la page 1167

Version en vigueur au 07/03/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;
 Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels ;
 Vu l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 modifié fixant les limites des routes à grande circulation à Tahiti ;
 Vu l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation, hors agglomération ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables :

- à la route de dégagement ouest (RT5) dite "route des Collines" depuis son échangeur sis à Auae jusqu'à son échangeur sis à Outumaoro ;
- aux bretelles et échangeurs de Auae, de Pamatai, de Puurai, de Taumata (aéroport-Saint-Hilaire), de Piafau et de Outumaoro.

Art. 2.— Conditions d'accès : *Rédaction issue de Arrêté n° 331 CM du 2 mars 2023*

a) L'accès aux voies définies à l'article 1er ci-dessus est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :

- piétons sauf sur les cheminements qui leur sont réservés ;
- cavaliers ;
- engins de déplacement personnel motorisés, cyclistes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 centimètres cubes, tricycles à moteur, quadricycles légers et lourds à moteur ;
- animaux isolés ou en groupe ;
- véhicules et appareils agricoles, machines de travaux publics, engins spéciaux ;
- véhicule à traction animale ;
- matériels de travaux publics ;
- tout matériel ou engin automoteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes ;
- aux véhicules suivants, sous réserve des dérogations prévues par l'article 6 du présent arrêté ;
- véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 19 tonnes et véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 19 tonnes ;
- véhicules de transports de carburant, d'explosifs et, en règle générale, tout véhicule transportant des matières ou liquides dangereux, sauf pour certains véhicules de ravitaillement en carburant visés à l'article 6.1, 2° ci-après ;
- véhicules de transport en commun de personnes.

b) Sont autorisés les véhicules et engins affectés à l'entretien des voies et de leurs dépendances et aux dégagements de véhicules immobilisés (accidentés ou en panne) sur les voies définies à l'article 1er a). Le dépannage de ces voitures doit être effectué par les véhicules de genre « véhicules automoteurs spécialisés (VASP) et de carrosserie « dépannage » ou de genre « camion » et de carrosserie « porte-voitures » ou « porte-engins », en empruntant l'itinéraire le plus court.

Sont également autorisés les véhicules de transport en commun de personnes appartenant aux forces armées et de la sécurité publique.

c) Les propriétaires riverains de la route de dégagement ouest n'ont pas de droit d'accès direct à cette route classée à grande circulation.

Art. 3.— Interdictions et prescriptions *Rédaction issue de Arrêté n° 1648 CM du 23 octobre 2015*

Il est interdit :

- de circuler sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur les accotements ;
- d'effectuer les manœuvres suivantes : faire demi-tour, rouler à contresens, faire marche arrière ;
- sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur les chaussées et les accotements, ainsi que sur les bandes d'arrêt d'urgence. Ces interdictions s'étendent également aux bretelles de raccordement et aux voies annexes.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

L'apprentissage de la conduite sur la route de dégagement ouest est interdit de 6 h 30 mn à 8 heures et de 16 h 30 mn à 18 heures.

Le dépassement est interdit aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou aux ensembles de véhicules et véhicules articulés, ainsi qu'aux véhicules de transport en commun mentionnés au 6.1, 1°. Ces véhicules doivent demeurer sur la voie de droite et se rabattre à droite dans les 200 mètres lors de l'adjonction d'une troisième voie par la droite. Dans le sens entrant (Punaauia - Papeete), les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou les ensembles de véhicules et de véhicules articulés, ainsi que les véhicules de transport en commun mentionnés au 6.1, 1° sont autorisés à circuler sur la voie centrale, 750 mètres avant la bretelle de sortie de l'Uranie, s'ils se dirigent vers le front de mer.

Art. 4.— Signalisation *Rédaction issue de Arrêté n° 1648 CM du 23 octobre 2015*

Les restrictions d'accès sur la RDO seront signalées au moyen des panneaux suivants apposés aux deux entrées, ainsi que sur toutes les bretelles d'accès : C107, B13 (19 tonnes), B9h + M9z (portant la mention "moins de 125 centimètres cubes") et B9a. Des panneaux de type C108 marqueront la fin de la RDO et des panneaux de type B31 mettront fin à toutes les interdictions précédemment signalées imposées aux véhicules en mouvement.

Des panneaux de type B22 b et B0 indiquent les cheminements réservés aux piétons.

Art. 5.— Limitation de vitesse *Rédaction issue de Arrêté n° 1336 CM du 24 novembre 2006*

a) Dans le sens sortant (Papeete —> Punaauia), la vitesse maximale est limitée sur la route de dégagement ouest :

- à 50 km/h, jusqu'à la bretelle d'entrée de l'Uranie sur la RDO ;
- puis à 90 km/h jusqu'au point situé à 400 mètres au nord du pont de Outumaoro, avec une restriction à 70 km/h sur ce tronçon pour les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou aux ensembles de véhicules et véhicules articulés ;
- puis à 70 km/h jusqu'au point situé à 250 mètres au nord du pont de Outumaoro ;
- et 50 km/h au-delà.

b) Dans le sens entrant (Punaauia —> Papeete), la vitesse maximale est limitée sur la route de dégagement ouest :

- à 90 km/h à partir du pont de Outumaoro jusqu'au point situé à 500 mètres au sud de la bretelle de sortie de l'Uranie (sortie centre-ville Papeete), avec une restriction de 70 km/h sur ce tronçon pour les véhicules d'un poids total autorisé en chargé (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou aux ensembles de véhicules et véhicules articulés ;
- puis à 70 km/h jusqu'à 300 mètres au sud de la bretelle de sortie de l'Uranie ;
- et 50 km/h au-delà.

c) A 50 km/h pour les véhicules visés aux articles 6-1 et 6-2 ci-après.

d) Aux bretelles de sortie, la vitesse maximale est ramenée à 50 km/h pour tous les véhicules avec une restriction, pour les bretelles dangereuses, à 30 km/h pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou aux ensembles de véhicules et véhicules articulés.

Art. 6.— Dérogations aux conditions d'accès *Rédaction issue de Arrêté n° 1648 CM du 23 octobre 2015*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le Président de la Polynésie française peut délivrer, à titre précaire et révoquant, une autorisation de circuler sur la route de dégagement Ouest aux véhicules répondant aux conditions suivantes :

6.1 - Véhicules concernés**1) Véhicules de transport en commun de personnes :**

- véhicules affectés au transport scolaire effectué dans le cadre de service régulier et/ou dans le cadre de ramassage spécifique ;
- véhicules affectés au transport public régulier de voyageurs, dans le cadre d'une concession de service public ;
- véhicules rattachés à une licence de transport touristique, régulièrement inscrits au plan des services touristiques de transport de personnes ;
- véhicules affectés aux services privés de transports de personnes, régulièrement inscrit dans le registre des services privés de transport de personnes, tenu par le service chargé des transports terrestres ;

2) Véhicules de ravitaillement en carburant et en gaz :

- véhicules chargés du ravitaillement en carburant et en gaz de la station-service de Auae située en bordure de la RDO ;

3) Véhicules de transport de marchandises :

- véhicules dont le PTAC ou le PTRAC dépasse les 19 tonnes mais n'excède pas les 44 tonnes, à condition qu'ils soient équipés d'un ralentisseur de vitesse ;
- véhicules effectuant un transport exceptionnel dûment autorisé en application des dispositions de l'article 333-2 du code de la route.

6.2 - Durée de la dérogation

- pour les véhicules de transport en commun de personnes, l'autorisation est donnée pour une durée maximale d'une année. Pour les véhicules de transport scolaire, cette autorisation ne pourra excéder l'année scolaire en cours ;
- pour les véhicules de ravitaillement en carburant et en gaz et pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC ou le PTRAC dépasse 19 tonnes mais n'excède pas 44 tonnes : l'autorisation est donnée pour une durée maximale d'une année ;
- pour le transport exceptionnel : l'autorisation de circuler sur la RDO est accordée pour la même durée que l'autorisation de transport exceptionnel prévue à l'article 333-2 du code de la route.

6.3 - Limites de la dérogation

1) Transport en commun : le transport debout, le dépôt et la prise en charge des passagers sur la route de dégagement Ouest ou sur les bretelles ou voies annexes sont interdits ;

2) Ravitaillement en carburant et en gaz : les véhicules chargés du ravitaillement en carburant et en gaz de la station-service de Auae doivent accéder à la route de dégagement Ouest par le boulevard de la Reine-Pomare IV et en sortir par l'échangeur de Pamatai.

Ces véhicules ne peuvent pas accéder à la route de dégagement Ouest aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, jeudi : de 6 heures à 8 heures, puis de 15 heures à 18 h 30 ;
- mercredi et vendredi, en période scolaire : de 6 heures à 8 heures, puis de 11 heures à 18 h 30.

3) Transport de marchandises : les véhicules dont le PTAC ou le PTRAC dépasse les 19 tonnes mais n'excède pas les 44 tonnes ne peuvent circuler sur la RDO que :

- du lundi au jeudi : entre 20 heures le soir et 4 heures ;
- dans la nuit du dimanche à lundi : entre 23 heures le soir et 4 heures ;

4) Véhicules effectuant un transport exceptionnel : Des contraintes restrictives peuvent être posées dans l'autorisation.

6.4 - Apposition d'une marque distinctive

Les véhicules ainsi autorisés sont spécialement identifiés par une marque distinctive. Celle-ci doit être obligatoirement apposée à l'arrière du véhicule.

Cette marque distinctive est figurée par un disque de 25 centimètres de diamètre à fond bleu rétro réfléchissant portant l'indication 'RDO' en lettres de 7,2 centimètres de couleur blanche, ainsi que, le cas échéant, l'indication de la durée pour laquelle l'autorisation a été donnée, en caractères de 4 centimètres de couleur blanche.

Selon les cas, l'ensemble sera rigoureusement identique au dessin figurant à l'annexe 1 ou à celui de l'annexe 2 du présent arrêté. (1)

6.5 - Sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent être appliquées en cas d'infraction au code de la route, l'autorisation peut être retirée, après mise en demeure préalable, en cas de non-respect des règles fixées ci-dessus.

De plus, toute utilisation abusive de la marque distinctive 'RDO' entraîne le retrait de l'autorisation ou l'interdiction d'obtenir cette autorisation pour une période d'un an maximum.

6.6 - Dépôt des demandes

Tout demandeur doit déposer au service chargé des transports terrestres une demande motivée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- l'autorisation de mise en circulation du véhicule ;
- le cas échéant, l'autorisation de transport exceptionnel et l'accord préalable des autorités compétentes.

L'avis du service chargé de l'éducation est sollicité pour le transport scolaire.

Pour les demandes relatives aux véhicules dont le PTAC ou le PTRV dépasse 19 tonnes mais n'excède pas 44 tonnes, l'avis du service chargé de l'équipement est sollicité et les pièces complémentaires suivantes doivent être fournies :

- liste des véhicules pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- notice technique de chaque véhicule, précisant clairement le type de ralentisseur équipant le véhicule ;
- liste des chauffeurs qui sont habilités par l'employeur à effectuer ce type de transport.

Art. 7.— Hauteur limitée

Le tirant d'air sous les passerelles piétons est limité impérativement à 4,30 mètres. La hauteur maximale des véhicules est fixée à 4,30 mètres sur les tronçons dotés de passerelles piétons.

Art. 8.— Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 9.— Abrogation

Les dispositions de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la RDO (RT5 ou route des Collines) et des arrêtés le modifiant sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2006.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et des aéroports,
James Narii SALMON.

(1) Les annexes peuvent être consultées à la direction de l'équipement.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 281 CM du 27 mars 2006](#), JOPF n° 14 N du 06/04/2006 à la page 1167
- [Arrêté n° 1336 CM du 24 novembre 2006](#), JOPF n° 48 N du 30/11/2006 à la page 4139
- [Arrêté n° 613 CM du 15 mai 2009](#), JOPF n° 22 N du 28/05/2009 à la page 2190
- [Arrêté n° 1816 CM du 7 octobre 2010](#), JOPF n° 41 N du 14/10/2010 à la page 5413

- [Arrêté n° 1648 CM du 23 octobre 2015](#), JOPF n° 87 N du 30/10/2015 à la page 11535
- [Arrêté n° 331 CM du 2 mars 2023](#), JOPF n° 19 N du 07/03/2023 à la page 4905